

*Le Ministre du Budget et des Comptes Publics*  
Christian MAGNAGNA

**Loi n°014/2014 du 07 janvier 2015 modifiant certains articles du Code Civil**

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT  
ONT DELIBERE ET ADOPTE ;  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF  
DE L'ETAT, PROMULGUE LA LOI DONT  
LA TENEUR SUIT :

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, modifie certains articles du Code Civil.

**Article 2** : Les articles 180 et 181 de la première partie du Code Civil sont modifiés et se lisent désormais comme suit :

« **Article 180 nouveau** : L'acte de décès est dressé en plusieurs volets dans les soixante-douze heures de la délivrance du permis d'inhumation. Hors les cas prévus par les règlements de la police, l'inhumation ne peut avoir lieu que vingt-quatre heures après le décès.

Lorsqu'il y a présomption de mort violente, l'inhumation ne peut avoir lieu qu'après qu'un officier de police judiciaire, assisté d'un médecin légiste ou de tout autre médecin, ait dressé un procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives ainsi que des renseignements qu'il a pu recueillir sur les prénoms, noms, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée. »

« **Article 181 nouveau** : L'acte de décès énonce :

1. la date, le lieu et si possible l'heure du décès ;
2. les noms, prénoms, date et lieu de naissance, professions et domicile de la personne décédée ;
3. les noms, prénoms, professions et domicile de ses père et mère ;
4. les noms, prénoms, date et lieu de naissance du ou des conjoints de la personne décédée, si ce ou ces conjoints est ou sont encore en vie, et la date de mariage ;
5. les noms, prénoms, date et lieu de naissance, professions et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

Le tout, autant qu'on pourra le savoir.

Il n'est donné, sur les registres, aucune indication des circonstances de la mort, sauf si l'identité du cadavre est inconnue. »

« **Article 181 bis nouveau** : L'Officier d'Etat Civil doit, sous sa responsabilité, veiller à la remise effective de la

copie de l'acte de décès, sur présentation des pièces d'identité aux personnes suivantes :

- au(x) conjoint(s) survivant(s) ou son (ou leurs) représentant(s) ;
- aux orphelins ou leurs représentants ;
- aux ascendants ou leurs représentants ;
- aux frères et sœurs ou leurs représentants.

Seul le mandataire habilité, selon les dispositions des articles 647, 700 et 701 du présent Code, peut effectuer dans l'intérêt des héritiers, les actes d'administration et de gestion de la succession prévus par la loi. »

**Article 3** : La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 07 janvier 2015

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Pr. Daniel ONA ONDO

*Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux*  
Séraphin MOUNDOUNGA

*Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de la Décentralisation*  
Guy Bertrand MAPANGO

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

*Ordonnance n°00003/PR/2015 du 29 janvier 2015 autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°025/PR/2014 du 19 janvier 2015 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire ;

Vu le décret n°0332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le décret n°033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0353/PR du 3 octobre 2014 fixant la composition du Gouvernement de la République ;